

ARRÊTÉ

RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « HALLOWEEN » DU 30/10/2021.

Le Maire de **MAZAN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2.

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 1.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par : Le comité des fêtes de MAZAN demeurant à MAZAN (Vaucluse), souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation « Halloween » organisée le 30/10/2021 place du 11 novembre à MAZAN.

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le comité des fêtes de Mazan, demeurant à MAZAN (Vaucluse) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire place du 11 novembre :

-Le 30/10/2021 de 14h à 23h, à l'occasion de la manifestation « Halloween ».

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés

(Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

**Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 18/10/2022**



Fait à MAZAN, le 18/10/2022

Le Maire

Louis BONNET

